



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

<p><b>Direction générale de la forêt et des affaires rurales</b></p> <p><b>Sous-direction de la forêt et du bois</b></p> <p><b>Bureau de la forêt et des territoires</b></p> <p><b>Adresse : 19 avenue du Maine – 75732 PARIS CEDEX 15</b></p> <p><b>Suivi par : Josyane ROBLET</b></p> <p><b>Tél : 01.49.55.51.11</b> <b>Fax : 01.49.55.51.47</b> <b>Réf. Interne :</b> <b>Réf. Classement :</b></p>	<p><b>CIRCULAIRE</b></p> <p><b>DGFAR/SDFB/C2003-5033</b></p> <p><b>Date : 11 DECEMBRE 2003</b></p>
---	--

Date de mise en application : immédiate  
Complète la lettre circulaire du 22 janvier 2003

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,  
de la pêche et des affaires rurales

**Annule et remplace :**

à

- circulaire ER/F2.2 n°4505 du 7 septembre 1966 ;
- circulaire FC n°4503 du 12 janvier 1970 ;
- circulaire PN n°3002 du 18 janvier 1971 ;
- circulaire n°3022 SF du 25 mai 1978 ;
- circulaire DERF/SDF/C87/n°3009 du 3 septembre 1987 ;
- circulaire DERF/SDEF/n°3008 du 2 juillet 1991 ;
- circulaire DERF/SDEF/n°3017 du 4 octobre 1994 ;
- circulaire DGA/MCP/C97-1004 du 18 décembre 1997  
pour la partie qui concerne les décisions de défrichement.

Mesdames et Messieurs les Préfets  
de département  
directions départementales de l'agriculture  
et de la forêt

☞ Nombre d'annexes : 2

**Objet :** défrichement

**Bases juridiques :** Loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001  
et décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003

**Résumé :** La loi d'orientation sur la forêt a profondément remanié la législation sur le défrichement pour la simplifier et la décentraliser.

Le décret du 02 janvier 2003 a modifié la procédure d'instruction des demandes de défrichement, notamment en traitant de façon identique les demandes des particuliers et celles des collectivités ou personnes morales visées à l'article L.141-1 du code forestier.

C'est désormais le préfet du département qui a compétence pour autoriser ou refuser un défrichement, quel que soit le propriétaire du terrain, particulier ou collectivité.

Concernant les exemptions d'autorisation applicables aux particuliers, il vous appartient de fixer le seuil de contrôle au-dessous duquel un défrichement sera susceptible d'être exécuté sans autorisation. Celui-ci sera compris entre 0,5 et 4 ha selon les particularités locales.

.../...

Le principe de l'autorisation préalable est maintenu. La procédure est raccourcie, la reconnaissance sur le terrain n'étant plus systématique et il sera désormais possible d'effectuer simultanément les démarches concernant l'autorisation de défrichement et le permis de construire. Par ailleurs, les refus d'autorisation ne sont plus soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

Le champ des autorisations conditionnelles a été élargi. **J'appelle particulièrement votre attention sur les mesures de boisement compensatoire qui doivent, dans certains cas, conditionner une autorisation de défrichement.** Les motifs de refus ont également été actualisés et complétés pour tenir compte des facteurs de risques naturels dans certaines zones du territoire. Les sanctions ont été durcies tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales.

***NB : Le plan adopté pour la présente circulaire a séparé les informations données sur le contenu de la loi de celles apportées pour l'application du décret. Les explications sont mentionnées selon l'ordre des articles du code forestier.***

<b>Destinataires</b>	
Pour exécution : - préfets de département - directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt - Office national des forêts	Pour information : - préfets de région - directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt

# I/ LA LOI D'ORIENTATION SUR LA FORET N° 2001-602 DU 9 JUILLET 2001

## I/- CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

### **I/ -1 - La notion de défrichement est clarifiée (article L.311-1 - 1<sup>er</sup> alinéa) :**

Le défrichement se caractérise par le changement d'affectation du sol. Il peut répondre à deux définitions.

#### I/ - 1.1 défrichement direct

Un défrichement direct est une opération volontaire ou accidentelle ayant pour effet de détruire immédiatement le peuplement forestier et d'en compromettre la régénération. Il est donc nécessaire qu'il y ait changement d'affectation du sol.

La destruction accidentelle ou volontaire d'un boisement ne constitue pas un défrichement si elle est suivie d'une régénération ultérieure du peuplement. Ainsi la coupe rase d'un peuplement n'est-elle pas considérée comme un défrichement si elle est suivie du rejet des souches. Il en est de même en cas d'incendie, la destruction du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain. Une autorisation de défrichement reste donc nécessaire dans ce cas là si un changement d'affectation du sol est envisagé.

#### I/ - 1.2 défrichement indirect

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.311-1 n'a pas pour objet de soustraire toutes les opérations effectuées en application d'une servitude d'utilité publique (S.U.P.) de la procédure des autorisations de défrichement (sont visées, notamment, celles mentionnées par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie). En conséquence, les défrichements directs qui sont faits en application d'une telle servitude sont soumis à autorisation préalable.

Un défrichement indirect est une opération entraînant indirectement les mêmes conséquences que le défrichement direct, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique.

Ces S.U.P. peuvent être classées en deux catégories :

- celles dont la mise en œuvre comporte des travaux de destruction du peuplement et entraîne la disparition de l'état forestier. Les textes d'institution des servitudes mentionnent le défrichement, l'essartage et le dégagement de tous obstacles ou l'occupation temporaire du sol ;

- celles qui portent une atteinte limitée au peuplement forestier (droit d'élagage, d'ébranchage, coupe des arbres ou des taillis atteignant une certaine hauteur), c'est le cas des servitudes sur les distributions d'énergie.

.../...

N'y sont, par contre, pas soumises les opérations qui s'analysent a posteriori comme un défrichement indirect lorsqu'elles résultent de la mise en œuvre d'une S.U.P. qui prévoit la possibilité d'abattre des arbres ou de les élaguer (cas des emprises de lignes de transport d'énergie électrique).

## **I/ - 2 Validité des autorisations (article L.311-1 3<sup>ème</sup> alinéa)**

La durée de validité d'une autorisation est maintenue à 5 ans. Le délai court à compter de la date de la décision expresse. En cas d'autorisation tacite, la date à prendre en compte est celle de l'échéance indiquée dans l'accusé de réception (cf.II.1.2.1).

L'impossibilité d'obtenir une autorisation tacite en cas de défrichement soumis à enquête publique figure désormais dans la loi et non plus dans la partie réglementaire. Il en est de même pour un défrichement demandé dans le cas d'ouverture de carrière.

La durée de validité de l'autorisation pour permettre l'exploitation des carrières autorisées en vertu de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 peut être portée à 30 ans (au lieu de 15 ans auparavant). L'établissement d'un échéancier en fonction du rythme d'exploitation prévu demeure nécessaire et celui-ci doit être respecté pour que l'autorisation reste valable. La faculté de modulation de la durée de validité de l'autorisation de défrichement ne s'applique donc qu'aux carrières dont l'exploitation est autorisée en application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement (*installations classées pour la protection de l'environnement-prévention des pollutions, des risques et des nuisances*).

## **I/ - 3 Les exemptions d'autorisation (article L.311-2)**

Les exemptions d'autorisations ont été modifiées de la façon suivante :

a) les bois dont la superficie est inférieure à 4 ha ont été remplacés par "inférieur à un seuil compris entre 0,5 et 4 ha".

Il vous appartient de fixer ce seuil, applicable aux demandes des particuliers. Il est sans doute préférable d'organiser une consultation départementale pour fixer celui-ci en fonction des spécificités locales : par exemple taux de boisement du département, valeur écologique des bois, etc..

b) les parcs et jardins clos de moins de 10 ha attenants à une habitation principale :

Je vous rappelle que les conditions de "parc ou jardin clos et attenants à une habitation principale" sont cumulatives.

Lorsque des opérations d'urbanisme sont prévues, la superficie d'exemption d'autorisation est abaissée à 4 ha, mais vous avez la possibilité de moduler ce seuil en le fixant entre 0,5 et 4 ha.

NB Les jeunes bois de moins de 20 ans et les bois concernés par une zone d'aménagement agricole ou forestière (article L.126-5 du code rural) n'entrent plus dans les cas d'exemption car cette mesure est désormais reprise dans les exclusions du champ d'application de la loi (cf. art L.315-1).

.../...

## I/ - 4 Les motifs de refus d'autorisation (article L.311-3)

Les motifs de refus ont été actualisés et élargis pour mieux prendre en compte le rôle des boisements dans les équilibres naturels, en particulier :

- la qualité de l'eau et des zones humides (alinéa 3).
- les bois ayant bénéficié d'aides publiques (alinéa 7),
- la préservation des zones dites Natura 2000 (alinéa 8),
- la prise en compte des risques naturels et plus particulièrement la protection des personnes et des biens au regard de la D.F.C.I. (alinéa 9).

L'alinéa concernant les refus dans le cadre de l'aménagement des périmètres d'actions forestières et zones dégradées prévues à l'article L.126-1 du code rural a été supprimé.

## I/ - 5 Les autorisations conditionnelles (article L.311-4)

Dans certains cas, il peut être nécessaire, voire indispensable, d'imposer des mesures de compensation afin d'assurer la préservation globale des espaces boisés menacés.

Je vous précise que le boisement compensateur est une obligation prévue par une décision juridique qui vise à maintenir ou à accroître le capital forestier et son rôle dans les équilibres naturels. **Il constitue un élément indissociable de l'autorisation de défrichement et n'a donc pas vocation à être aidé par l'Etat.**

Les motifs justifiant l'application de mesures compensatoires de boisement ont été élargis. Il vous appartient de fixer un coefficient multiplicateur en fonction des particularités locales applicable aux mesures de boisement ou de reboisement compensatoire.

Les mesures nouvelles sont les suivantes :

a) Les dispositions de l'alinéa 2°, sur lesquelles j'insiste particulièrement, permettront de demander des travaux de reboisement sur les terrains concernés par le défrichement ou le boisement sur d'autres terrains (et plus seulement le reboisement) d'une superficie égale ou plus grande en fonction d'un coefficient multiplicateur qui devra permettre de minimiser les inconvénients éventuels que pourrait entraîner un défrichement dans certains secteurs particulièrement sensibles.

Le boisement compensateur peut être réalisé dans le massif forestier où a lieu le défrichement mais aussi dans un autre secteur du département. Par exemple, dans le cas d'un défrichement réalisé dans une zone très forestière, il peut être préférable de demander un boisement compensateur avec un coefficient moindre mais dans une zone où la présence forestière semble insuffisante.

J'appelle également votre attention sur le fait qu'il est indispensable que les terrains dont le boisement ou le reboisement est proposé soient nettement identifiés préalablement à la délivrance de l'autorisation, de sorte qu'ils puissent être visités et agréés par l'administration.

L'autorisation de défrichement devra impérativement comporter les références précises des terrains concernés par les mesures compensatoires (localisation, parcelles cadastrales, superficie, contenance et nature des peuplements).

.../...

Il est nécessaire que le pétitionnaire s'engage par écrit à respecter les conditions imposées par l'administration en contrepartie de l'autorisation de défrichement qui lui est accordée. La convention définira les modalités géographiques et techniques relatives soit au boisement de terrains nus, soit à la cession de terrains boisés. L'avis de l'O.N.F. sera sollicité pour les terrains ayant vocation à relever du régime forestier.

Il appartiendra au service compétent de veiller au respect des engagements souscrits et de contrôler ultérieurement la pérennité des plantations effectuées lorsque cette option aura été retenue.

Par ailleurs, le dernier alinéa de cet article L.311-4 dispose que, si le demandeur ne souhaite pas réaliser lui-même les travaux prescrits à l'alinéa 2°, **il peut proposer** de s'acquitter de ses obligations soit en versant à l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L.131-2, une indemnité équivalente en vue de l'achat par l'Etat de terrains boisés ou à boiser, soit par la cession à l'Etat ou à une collectivité territoriale de terrains boisés ou à boiser...

Dans le premier cas, le calcul de l'indemnité sera effectué par vos soins et proposé pour acceptation au demandeur. Le versement sera effectué au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public en vue d'être employé à l'achat par l'Etat de terrains boisés ou à boiser, conformément à l'article L.131-2. Ce n'est donc pas nécessairement le département sur lequel le défrichement aura été opéré qui bénéficiera du montant de la transaction mais cette solution peut être intéressante à utiliser dans des départements d'ores et déjà très boisés.

Dans le deuxième cas, le demandeur propose la cession de terrains équivalents mais l'Etat ou la collectivité territoriale **est libre d'accepter ou de refuser**, en appréciant l'intérêt du bien forestier proposé, notamment par rapport à sa gestion ultérieure qui devra relever du régime forestier ;

b) le troisième alinéa impose une obligation de remise en état boisé d'un site après l'exploitation d'une carrière ;

c) les dispositions du quatrième alinéa permettent de demander, par exemple, des travaux de protection là où les défrichements finissent par compromettre la stabilité des pentes. Ceci concerne entre autres, certaines zones viticoles où les défrichements successifs de superficies limitées, parfois accompagnés d'aménagements inconsidérés, favorisent l'érosion des terrains en pente (aménagements en terrasse) ;

d) les dispositions du cinquième alinéa autorisent la prise en compte de l'existence de risques naturels pour permettre la réalisation de travaux préventifs en vue de limiter lesdits risques , comme la réalisation de voies de D.F.C.I.

.../...

## I/- 6 Les opérations hors du champ d'application de la législation sur le défrichement (article L.315-1)

Cet article nouveau a défini six opérations qui **ne constituent pas des défrichements** et qui concernent tant les particuliers que les collectivités.

Les précisions suivantes sont nécessaires pour son application.

### - 1<sup>er</sup> alinéa

La notion de remise en valeur s'entend **à l'égard des activités agricoles et pastorales**. En outre, il convient de vérifier qu'il s'agit bien d'une végétation spontanée qui ne peut pas encore être qualifiée de bois ou forêt par son âge, sa hauteur ou le taux de couverture boisée.

### - 2<sup>ème</sup> alinéa

Les formations mentionnées ne sont pas des peuplements forestiers : leur technique de préparation et d'entretien du sol et les méthodes d'exploitation qui leur sont appliquées en font des cultures et non des forêts car elles n'ont pas de destination forestière.

Par exemple, si le remplacement d'un verger à châtaignes n'est pas un défrichement celui d'une chênaie par une noyeraie constitue, lui, un défrichement.

### - 3<sup>ème</sup> alinéa

Les opérations portant sur des taillis à courte rotation : ce sont des peuplements forestiers qui sont exploités par coupe à blanc à rotation inférieure à 10 ans. Les espèces le plus souvent concernées sont les peupliers ou les eucalyptus. La fréquence élevée des coupes fait que la gestion de ces peuplements s'apparente à la pratique d'une culture agricole.

### - 6<sup>ème</sup> alinéa

Cet alinéa précise que la création d'accessoires à la forêt peut ne pas constituer un défrichement. Il indique, entre autre, que dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être défrichées pour la réalisation d'aménagements, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles en application des articles L.562-1 à L.562-7 du code de l'environnement". (Dans ce contexte échappent donc à l'autorisation de défrichement **dans lesdites zones de risques naturels** susvisées, les tours de guet ou les bandes pare-feu, y compris les coupures agricoles, pour protéger la forêt contre les incendies).

## I/ - 7 Antériorité de l'autorisation de défrichement sur toute autorisation d'utilisation des sols (article L.311-5)

L'ancien article subordonnait tout lotissement à l'autorisation préalable de défricher. Ce principe est étendu, notamment aux permis de construire, aux autorisations d'installations ou de travaux divers.

La procédure est toutefois assouplie : l'autorisation de défrichement reste préalable à la délivrance de l'autorisation administrative (et non plus à la demande). Le dépôt des deux demandes peut donc être simultané, ce qui permet de réduire les délais d'attente à l'occasion de ces différentes démarches.

.../...

J'appelle donc votre attention sur la nécessaire coordination entre les services pour ces instructions simultanées, afin que l'autorisation de défrichement constitue bien un préalable à la délivrance du permis de construire.

L'obligation sus visée ne s'applique toutefois pas aux opérations prévues par la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées (titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement - installations classées pour la protection de l'environnement - prévention des pollutions, des risques et des nuisances).

## **I/ - 8 Dispositions applicables aux collectivités (articles L.312-1 et L.312-2)**

La définition du défrichement mentionnée à l'article L.311-1 (1<sup>er</sup> alinéa) dans les dispositions relatives aux bois des particuliers concerne également les forêts des collectivités.

Sont également applicables les mesures suivantes :

- les motifs de refus (L.311-3) ;
- la possibilité de conditionner l'octroi d'une autorisation de défricher au respect de certaines obligations (L.311-4) ;
- la coordination des demandes d'autorisation de travaux et d'autorisation de défrichement (L.311-5).

Par contre, les exemptions prévues à l'article L.311-2 ne sont pas applicables aux bois des collectivités qui doivent, par conséquent, solliciter une autorisation quelle que soit la surface de la parcelle concernée.

## **I/ - 9 Les sanctions**

### **I/ - 9.1 - l'amende (L.313-1)**

L'amende pour défrichement illicite est calculée par mètre carré et non plus en hectare.

Les poursuites pénales peuvent être engagées aussi bien contre le propriétaire des bois que contre tout autre personne qui aurait participé ou bénéficié du défrichement illicite; c'est-à-dire soit contre l'un ou l'autre, soit contre les deux en même temps.

La décision administrative ordonnant la remise en état des lieux n'étant pas prononcée par un juge pénal, elle ne constitue pas une peine complémentaire au titre de la loi d'amnistie n° 200-1062 du 6.8.2002.

### **I/ - 9.2 - Peines complémentaires (L.313-1.1)**

Il s'agit de dispositions nouvelles, prévues cependant par le code pénal (article 131-16) qui ont été introduites afin d'éviter que les infractions concernant les défrichements soient amnistiées.

.../...



### I/ -9.2.1. Concernant les personnes physiques

Le paragraphe I définit les peines complémentaires applicables aux particuliers reconnus coupables d'infractions prévues à l'article L.313-1. Le juge, à son initiative ou sur demande du S.E.R.F.O.B., pourra décider d'imposer une ou plusieurs des mesures énoncées.

Il est souhaitable que dans les zones sensibles, des peines complémentaires significatives soient demandées.

- à l'alinéa 2° les fonctions qui caractérisaient le bois défriché sont les fonctions "sociale, économique ou environnementale" telles qu'énoncées à l'article L.1 de la loi ;

### I/ - 9.2.2. Concernant les personnes morales

Une disposition spécifique pour les personnes morales a été introduite. Ce paragraphe II prévoit :

- d'une part, que les personnes responsables pour leur compte d'un défrichement illicite sont passibles de l'amende prévue à l'article L.313-1 dont le montant est augmenté au maximum de cinq fois ; le montant de l'amende indiqué dans la loi est le maximum que le juge peut prononcer mais il peut décider d'un montant inférieur.

- d'autre part qu'elles encourent également des peines complémentaires choisies parmi celles énumérées à l'article 131-39 du code pénal ; outre celles prévues aux 4° et 5° pour les personnes physiques, elles peuvent être condamnées à la confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction et à l'affichage de la décision (prise à leur encontre) ou à la diffusion dans les médias.

### I/ -9.2 Défrichement de toutes les forêts

L'article 29-1 de la présente loi d'orientation sur la forêt rend désormais le régime des espaces boisés classés en vertu de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme applicable aux forêts publiques.

### **II / le décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003**

La partie réglementaire a été entièrement refondue pour prendre en compte outre les nouveaux textes législatifs forestiers, la loi n°2000-312 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et ses décrets d'application ainsi que les décrets concernant la déconcentration des décisions administratives individuelles.

.../...

**La procédure est la même pour tous les demandeurs** et il vous appartient désormais de prendre les décisions en matière de défrichement.

Le principe des demandes d'autorisation de défrichement est basé sur les points suivants :

- pour le particulier le défrichement est un droit. Après dépôt d'une demande, et sans réponse de l'administration dans les délais fixés rappelés ci-après, le pétitionnaire peut bénéficier d'une autorisation tacite (cf. § 1.2.1) ;
- pour le propriétaire personne morale ou collectivité visé au premier alinéa de l'article L.141-1, le défrichement est l'exception et le dépôt d'une demande restée sans réponse entraîne un rejet tacite.

## **II/ - 1 Procédure**

### II/ - 1.1 La demande

L'article **R.311-1** énumère les éléments que doit obligatoirement comporter tout dossier de demande d'autorisation quel que soit le statut des propriétaires des bois à défricher. La présence de ces pièces conditionne l'état complet du dossier.

Le plan de situation à fournir permettant de définir la zone à défricher, doit être un extrait récent et lisible de la carte I.G.N. L'échelle doit permettre de localiser avec précision le site concerné par le défrichement.

Si plusieurs parcelles sont concernées, la superficie à défricher dans chaque parcelle cadastrale devra être indiquée.

Dans tous les cas, la destination des terrains après défrichement devra être précisée. Un échéancier précis prévisionnel sera joint à toute demande présentée en vue de l'exploitation d'une carrière (cf. paragraphe I /2).

Pour les bois des collectivités, le dossier devra comporter, une délibération du conseil municipal (ou de l'organisme propriétaire des terrains) autorisant le maire (ou le président de l'organisme délibérant) à déposer une demande d'autorisation de défrichement, ce document sera revêtu du tampon d'enregistrement à la préfecture ou à la sous-préfecture (contrôle de légalité de la décision). Pour les forêts relevant du régime forestier, une partie technique établie par l'O.N.F. devra être jointe à la demande.

Il faut remarquer que la déclaration relative au parcours par le feu des parcelles concernées mentionnée à l'alinéa 9 de l'article R.311-1 est désormais exigée pour tous les terrains.

Le dépôt de la demande par lettre recommandée avec A.R. adressée au préfet (ou déposée contre récépissé) concerne également les bois des collectivités. Toutefois, pour les terrains relevant du régime forestier les demandes peuvent être transmises à la préfecture par la collectivité ou par l'O.N.F. en tant que mandataire de ladite collectivité.

.../...

Lorsque les terrains à défricher sont situés sur plusieurs départements, une demande sera adressée à chacune des préfectures du département concerné. Celle-ci devra faire apparaître la situation et l'étendue de la totalité des défrichements envisagés, en précisant les communes et départements. Dans cette hypothèse, il vous appartient lors de l'examen de la demande, de vous concerter afin d'aboutir à des décisions cohérentes pour l'ensemble du projet.

## II/ - 1.2 La décision

### II/ - 1.2.1 bois des particuliers

L'article **R.312-1** dispose que la demande d'autorisation de défrichement de bois de particuliers qui n'aura pas fait l'objet d'une **décision de votre part**, notifiée au demandeur dans le délai de deux mois **à compter de la date de réception du dossier complet** indiquée dans l'accusé de réception sera réputée acceptée.

Je vous rappelle la règle des décisions implicites, telle qu'elle résulte des articles 21 et 22 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits de citoyens dans leurs relations avec l'administration, le silence gardé par l'autorité administrative pendant un délai de 2 mois vaut décision de rejet sauf dans les cas prévus par décret en Conseil d'Etat où il équivaut à une acceptation, comme c'est le cas pour la procédure de contrôle des défrichements.

Si le dossier s'avère complet dès sa réception, le délai de deux mois court à compter de la date du récépissé de réception du dossier ou de l'accusé de réception.

*Il est donc vivement conseillé d'informer le pétitionnaire de l'état du dossier déposé (complet ou incomplet) par lettre recommandée avec accusé de réception afin d'éviter un contentieux (cf. lettre circulaire du 22.1.03).*

La délivrance d'un accusé de réception est obligatoire en application de l'article 19 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Le contenu de l'accusé de réception délivré par l'autorité administrative est réglementé par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 et doit comporter les mentions suivantes :

*-1/ la date de réception de la demande et la date à laquelle, à défaut d'une décision expresse, celle-ci sera réputée acceptée ou rejetée ;*

*-2/ la désignation, l'adresse postale et, le cas échéant, électronique, ainsi que le numéro de téléphone du service chargé du dossier ;*

*L'accusé de réception indique si la demande est susceptible de donner lieu à une décision implicite de rejet ou à une décision implicite d'acceptation. Dans le premier cas, il mentionne les délais et les voies de recours à l'encontre de la décision ; dans le second cas, il mentionne la possibilité offerte au demandeur de se voir délivrer l'attestation prévue à l'article 22 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.*

*.../...*

Si le dossier s'avère incomplet, vous en informez le pétitionnaire, dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception, et en lui indiquant les éléments à fournir ainsi qu'un délai de réception de ces éléments (pas moins de quinze jours).

Le délai au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée acceptée ne court qu'à compter de la réception des pièces nécessaires pour obtenir un dossier complet.

Dès la réception des pièces complémentaires, vous devez adresser au demandeur l'accusé de réception du dossier complet comprenant les indications sus mentionnées.

Lorsque vous estimez qu'une reconnaissance des bois est nécessaire, le délai d'instruction est porté à 6 mois et le demandeur en est informé dans les deux mois suivant la réception du dossier complet. Il est recommandé de s'assurer de la nécessité, ou non, d'établir un procès-verbal de reconnaissance dès la réception du dossier.

Si le dossier est complet à sa réception, le délai de 6 mois court à compter du récépissé de dépôt du dossier. Ce délai de 6 mois peut être prorogé de 3 mois supplémentaires lorsque des circonstances exceptionnelles (par exemple enneigement ou inondation) rendent la reconnaissance des bois impossible. Dans ce cas, le pétitionnaire devra également être informé de cette prolongation par lettre recommandée avec accusé de réception motivant ce report.

Au moins huit jours avant la reconnaissance, le demandeur (également le propriétaire s'il est différent) doit être informé, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la date exacte de celle-ci. Cela signifie que le destinataire doit avoir reçu sa lettre recommandée huit jours avant la date de visite sur le terrain ; la date de réception est soit la date de remise effective de la L.R., soit à défaut d'une remise pour cause d'absence, la date de la première présentation au domicile du demandeur.

La notification du procès-verbal de reconnaissance n'est plus systématique. S'il n'y a pas de notification, le demandeur bénéficiera d'une autorisation tacite à l'expiration du délai, indiqué dans l'accusé de réception du dossier complet.

## II/ - 1.2.2 bois des collectivités

L'article **R.312-4** définit les modalités de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation de défrichement pour les terrains de collectivités ou personnes morales mentionnées à l'article L.141-1, relevant du régime forestier.

L'autorisation est accordée par le préfet après l'avis de l'Office national des forêts - agence ou direction territorialement compétente, le dossier est constitué par la collectivité avec l'appui technique de l'O.N.F.

Les terrains ne relevant pas de ce régime bien qu'appartenant à une collectivité restent de l'entière compétence de la D.D.A.F et sont dispensés de l'avis de l'O.N.F.

Contrairement à la procédure relative aux bois de particuliers, la demande d'autorisation de défrichement est réputée rejetée à défaut de décision du préfet dans le délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet, sauf en cas d'enquête publique.

.../...

La nouvelle législation prévoit désormais la possibilité d'un procès-verbal de reconnaissance pour les bois de collectivités. Vous estimez vous-même de l'opportunité de cette reconnaissance. Les modalités d'information du demandeur sont les mêmes que pour un particulier.

## II/ - 1.3 - défrichements soumis à enquête publique

### II/ - 1.3.1 concernant les particuliers

L'article R.312-3 stipule qu'en cas d'établissement d'un procès-verbal de reconnaissance des bois, le dossier d'enquête publique doit en comporter un exemplaire.

La possibilité d'opposer un refus pour un dossier soumis à enquête publique, sans délivrer de décision expresse est une nouveauté : afin de prendre en compte les conditions particulières liées à la procédure d'enquête publique, la demande d'autorisation de défrichement est réputée rejetée en l'absence d'une réponse préfectorale dans le délai de huit mois suivant la réception du dossier complet.

Si l'opération fait l'objet d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (art. R.11-14-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique), cette seule enquête est suffisante à condition que l'avis de mise à l'enquête indique que celle-ci porte également sur le défrichement et fasse apparaître clairement la situation et l'étendue des défrichements envisagés (carte I.G.N., plan cadastral) ; les communes et départements concernés doivent également être mentionnés.

### II/ - 1.3.2 concernant les bois de collectivités

L'article **R.312-5** stipule que la demande d'autorisation de défrichement est réputée rejetée à défaut de décision du préfet notifiée dans le délai de huit mois à compter de la réception du dossier complet. La durée de l'enquête est identique à celle des bois de particuliers.

Pour les terrains relevant du régime forestier, l'avis de l'O.N.F. doit figurer dans le dossier d'enquête. En outre concernant ces terrains, l'autorisation ne prendra effet que lorsque la décision mettant fin à ce régime sera intervenue.

Les règles définissant l'autorité compétente et les modalités pour prendre la décision de distraction, vous ont été précisées dans une circulaire spécifique (DGFAR/SDFB/C 2003-5002 du 3 avril 2003).

## II/ - 1.4 Affichage

L'article **R.312-6** précise les conditions d'affichage de l'autorisation de défrichement dont les modalités sont désormais identiques sur les terrains privés et sur ceux des collectivités.

.../...

Le bénéficiaire de l'autorisation doit afficher celle-ci sur le terrain et de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de situation du terrain à défricher. Lorsque le défrichement porte sur plusieurs communes, une copie de l'autorisation doit être affichée dans chaque commune sur laquelle le défrichement est autorisé.

L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement (sur le terrain et à la mairie) et est **maintenu sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement** et à la mairie pendant deux mois, quelle que soit la durée des opérations de défrichement.

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain à défricher, le plan cadastral des parcelles, lequel peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Les affiches apposées sur le terrain et en mairie signalent la possibilité de consulter le plan cadastral.

En cas d'autorisation tacite, soit vous avez délivré une attestation à la demande du bénéficiaire et c'est ce document qui est affiché, soit c'est la copie de votre accusé de réception de la demande complète, qui est affichée dans les mêmes conditions que celles prévues pour les autorisations expresses.

## II/ - 1.5 Sanctions

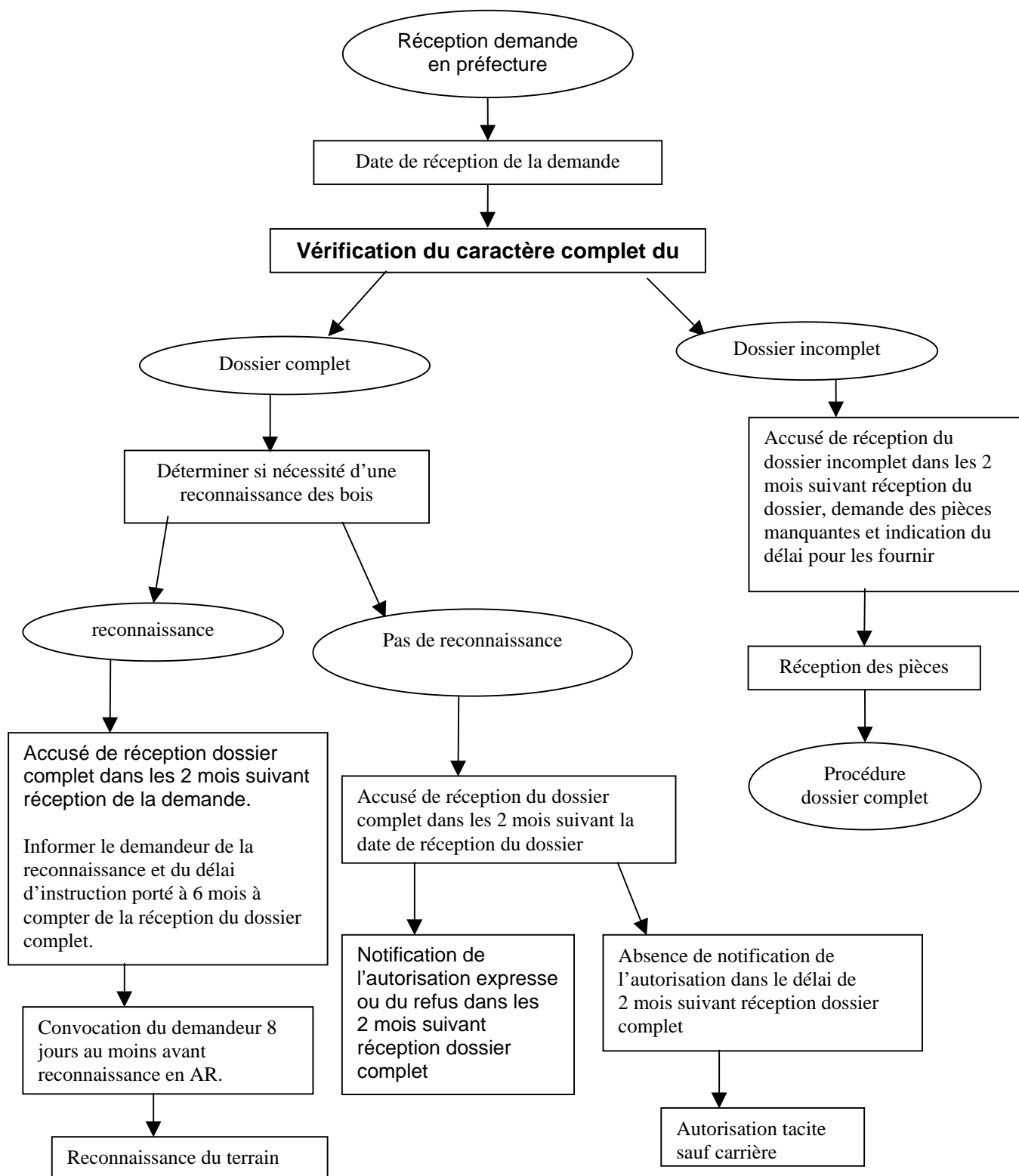
Les articles concernant les sanctions ont été complétés, en particulier l'article R.313-3 en prévoyant une amende de 3<sup>ème</sup> classe lorsque le demandeur ne respecte pas les conditions d'affichage.

A l'article **R.313-1** il est stipulé que lorsque vous prenez une décision de rétablissement des lieux en nature des bois, cette notification doit indiquer le délai imparti pour effectuer la plantation ou le semis exigé et elle doit préciser que, faute d'exécution des travaux dans le délai prescrit, l'administration les fera exécuter aux frais du propriétaire.

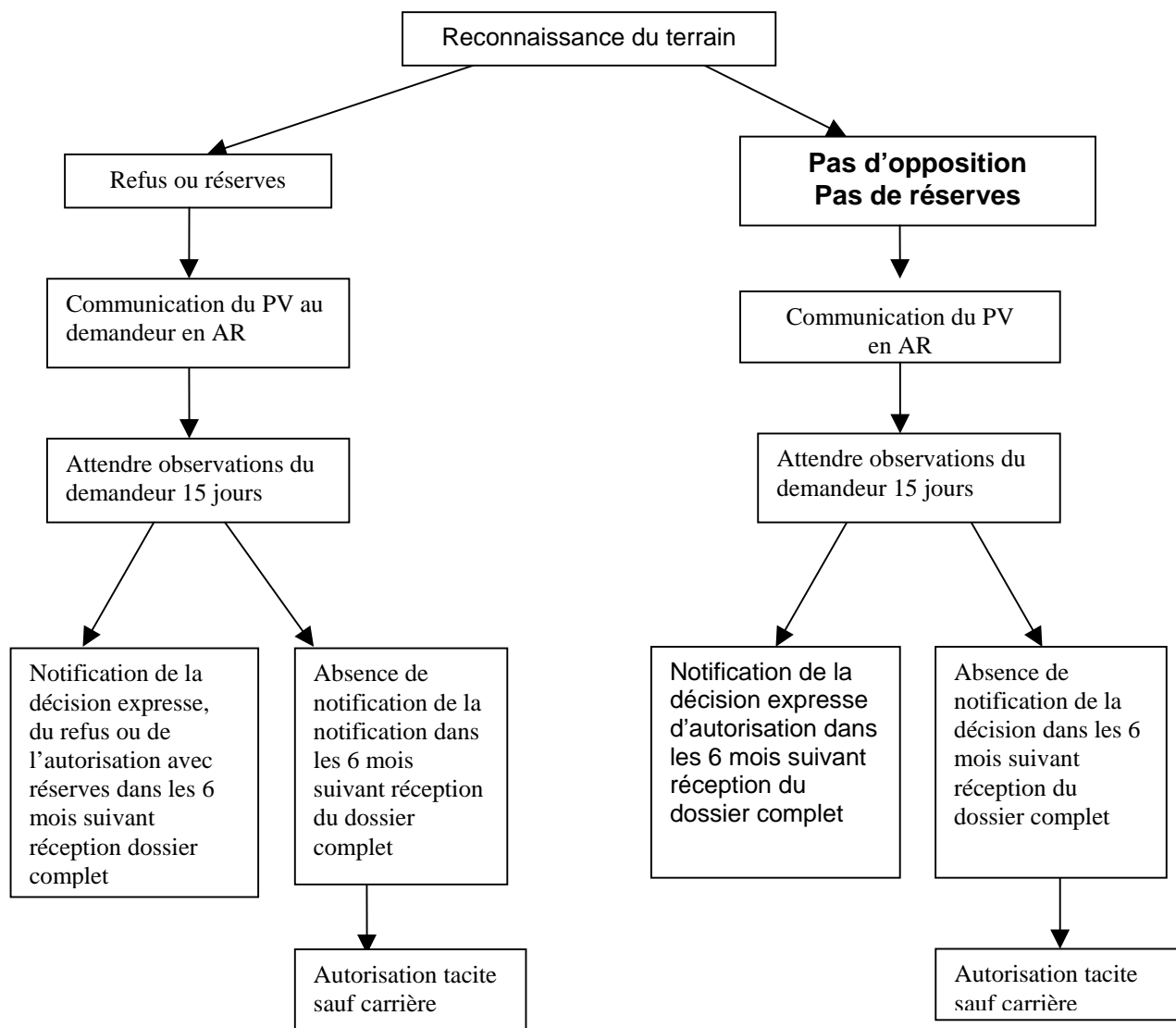
Je vous invite à me faire part, sous le présent timbre, des difficultés que vous pourriez rencontrer pour l'application des dispositions législatives ou réglementaires énoncées ci-dessus.

L'adjointe au Directeur général de la forêt  
et des affaires rurales

Sophie VILLERS



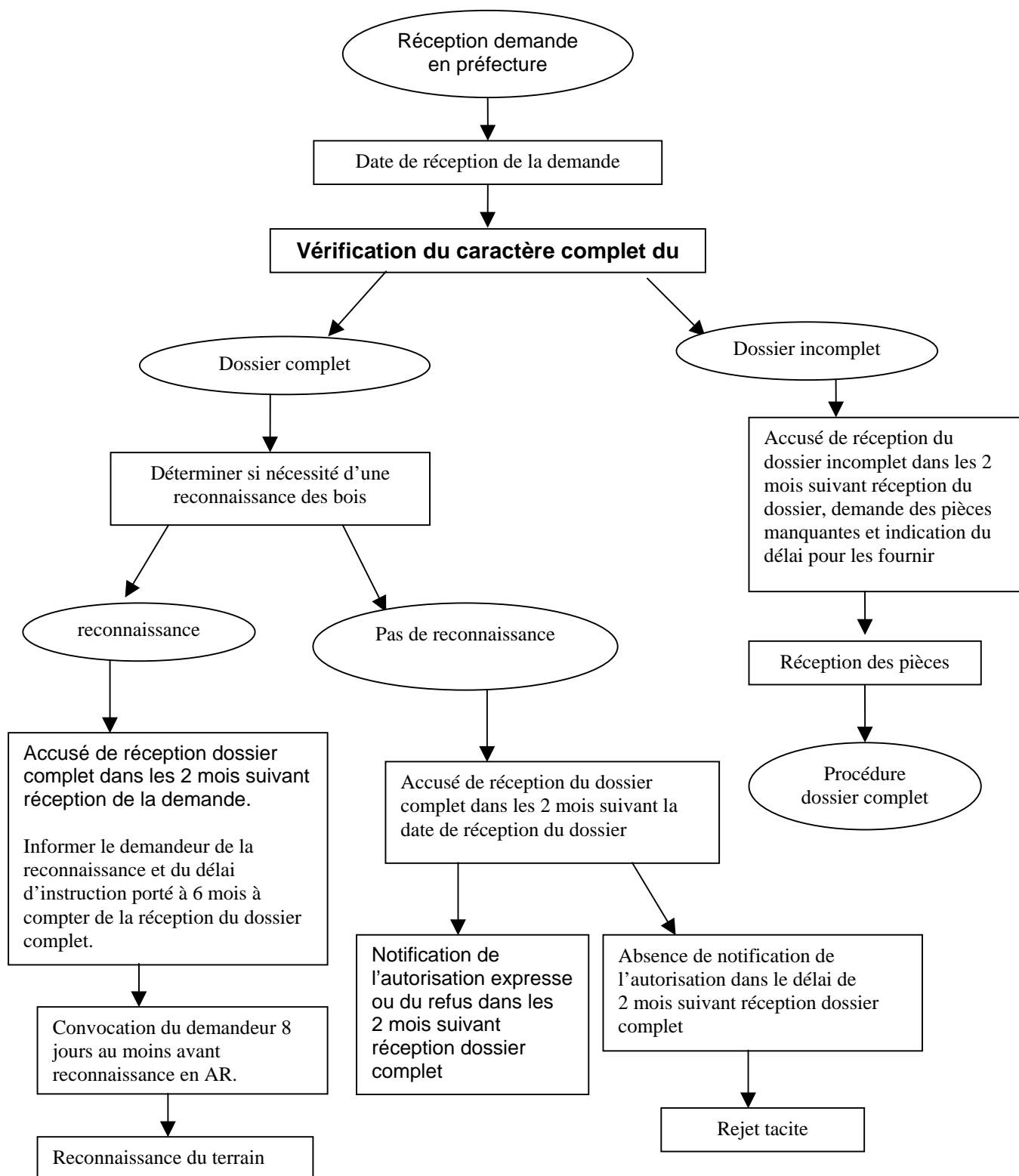
**Voir page suivante**



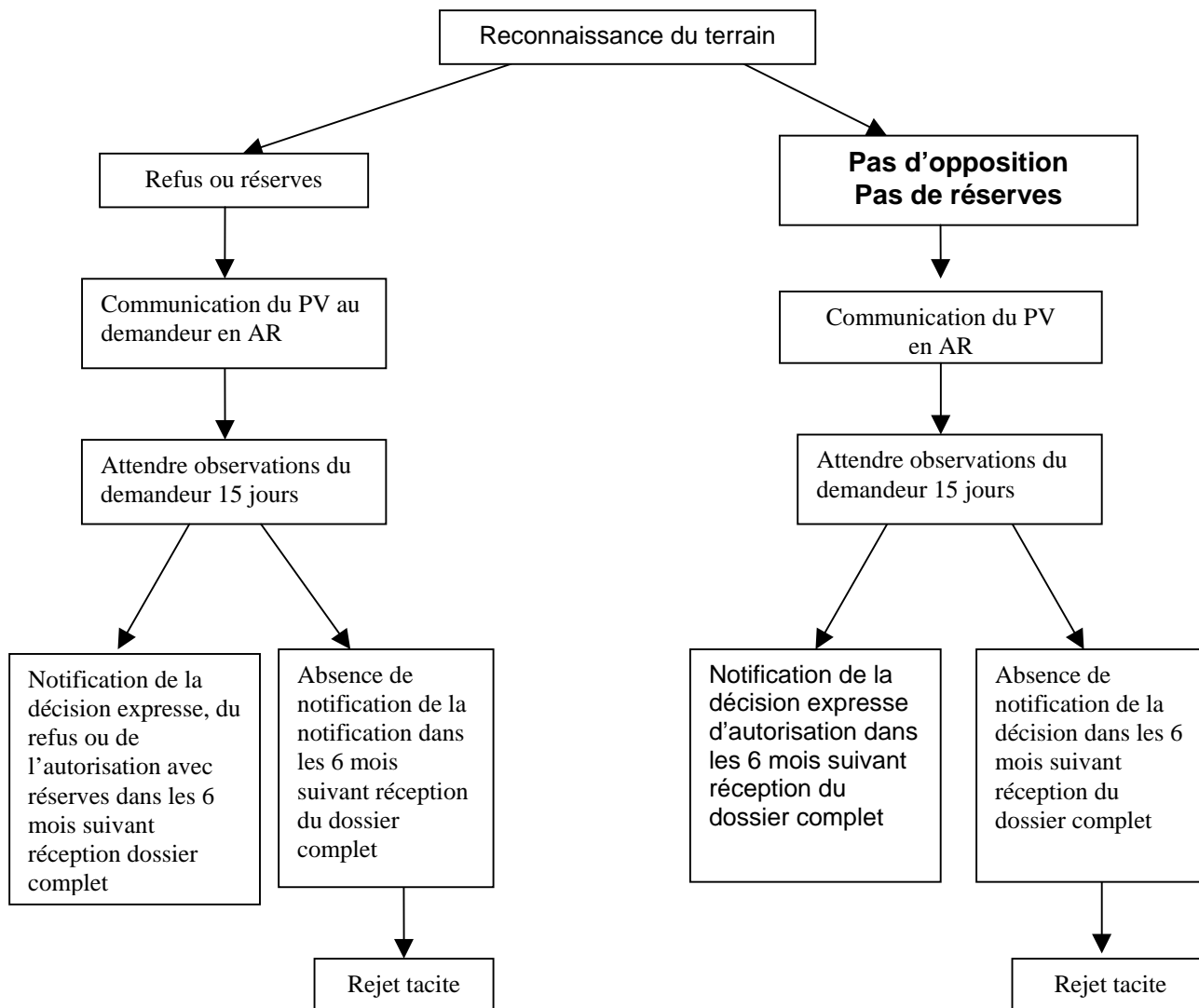
Cas particulier en cas d'enquête publique :

- pas d'autorisation tacite
- rejet de la demande en l'absence de réponse dans les 8 mois de la réception du dossier complet.





**Voir page suivante**



Cas particulier en cas d'enquête publique :

- rejet de la demande en l'absence de réponse dans les 8 mois de la réception du dossier complet.